

## Séance du 27 janvier 2022

### Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;

Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;

Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr V. Peffer, Mme M. Grommerch, Mr L. Lambotte,

Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants, Mlle M. Janvier, Mlle L. Wulleput, **Conseillers communaux** ;

Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19h30 et, avant de passer au premier point de l'ordre du jour, invite l'assemblée à une minute de silence en mémoire de Mr André Simar décédé à l'âge de 94 ans. Peintre originaire de Lierneux, il laissera un très bon souvenir auprès de ceux qui ont eu le plaisir de le côtoyer notamment dans le cadre des expositions organisées au Vicinal. La Commune a pu bénéficier de sa générosité par le don à titre gratuit de plusieurs de ses œuvres exposées dernièrement. Mr le Bourgmestre fait part des remerciements de la famille pour toutes les marques d'affection reçues.

Mr Fabrice Léonard requiert également une minute de silence en cette journée mondiale d'hommage à l'holocauste.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. Procès-verbal de la réunion conjointe Commune/C.P.A.S. du 22 décembre 2021 – Prise d'acte.**

Le Conseil communal prend acte sans observation du procès-verbal de la réunion conjointe Commune/C.P.A.S. du 22 décembre 2021.

#### **2. Procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021 – Approbation.**

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021.

#### **3. Zone de police Stavelot-Malmedy – Budget 2022 – Dotation communale.**

Le Conseil,

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les articles 40 et 71 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1321-1 ;

Considérant que notre Commune fait partie de la Zone de police de STAVELOT – MALMEDY - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement au budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 29 relative aux budgets des Zones de police - dotations communales aux zones de police ;

Considérant que le budget de la Zone de police STAVELOT – MALMEDY, adopté par le Conseil de police le 18.01.2022, et dont un exemplaire a été reçu à l'Administration communale le 19.01.2022, prévoit une dotation pour la Commune de LIERNEUX d'un import de 279.223,80 € ;

Considérant qu'une somme de 279.223,80 € figure au budget communal 2022, voté en séance du 22.12.2021, à l'article 330/435-01 (intervention dans la zone de police) ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 19.01.2022 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de valider qu'une somme de 279.223,80 € figure au budget communal 2022 à l'article 330/435-01 ;

- d'envoyer la présente délibération au Gouverneur de la Province de Liège à 4000 LIEGE, Place Notger 2 pour suite voulue.

#### **4. Prime communale à la naissance et à l'adoption – Règlement - Arrêt.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-37 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01.10.2014 octroyant, après transcription au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Lierneux, une prime communale de 100,00 euros pour la naissance de chaque enfant, ainsi que pour l'adoption de chaque enfant de moins de 12 ans constatée par un jugement du Tribunal de 1ère Instance ;

Considérant que le bénéfice de cette prime est également accordé pour un enfant mort né ou présenté sans vie ;

Considérant qu'il convient de promouvoir une politique familiale et de soutenir les jeunes parents ;

Entendu le Collège communal en sa proposition de porter ce montant à 150,00 € ;

Vu l'avis de l'égalité favorable du Directeur financier du 10 janvier 2022 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article premier.- Il est octroyé une prime communale de naissance pour chaque enfant dont la naissance est constatée au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Lierneux à sa naissance ou lors de son adoption.

Article 2.- Le bénéfice de cette prime est également accordé :

- pour l'adoption de chaque enfant de moins de douze ans constatée par un jugement du Tribunal de 1ère Instance et après transcription au registre de la population ou au registre des étrangers.
- pour un enfant mort-né ou présenté sans vie.

Article 3.- Le montant de la dite prime est fixé à 150,00 € (cent cinquante euros) pour chaque enfant.

Article 4.- La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que le Commune de Lierneux ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 5.- Cette prime est octroyée dans les limites du crédit suffisant inscrit au budget communal.

Article 6.- Elle ne peut être cumulée avec une même prime accordée par une autre commune du Royaume.

Article 7.- La présente délibération prendra ses effets au 1er janvier 2022. La délibération du 1er octobre 2014 précitée est abrogée.

#### **5. Fonctionnement de la centrale d'achat unique du SPW SG (Secrétariat Général) – DGM (Direction de la Gestion Immobilière) – BLTIC (Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication) – eWBS (e-Wallonie-Bruxelles Simplification) – DGPe (Direction de la Gestion Pécuniaire) – DAJ (Direction des Affaires Juridiques) – Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2012 décidant de signer la convention non contraignante proposée par le Service Public de Wallonie et lui permettant l'accès à certains marchés publics de fournitures, soit le matériel et les machines de bureau, le mobilier, les vêtements de travail, diverses fournitures et les petits véhicules ou les utilitaires ;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du Secrétariat Général du SPW informant que suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM – BLTIC– eWBS– DGPe et DAJ) a dû être adapté ;

Considérant que les Communes sont maintenant invitées à manifester leur intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer leurs quantités maximales de commandes ; que les anciennes conventions signées avec la Région par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant le projet de nouvelle convention proposé par le SPW SG, laquelle entraîne la résiliation des conventions antérieures et donne accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région wallonne décide d'agir en qualité de centrale d'achat et ce, peu importe le service adjudicateur du SPW SG ;

Considérant par ailleurs que cette nouvelle convention n'affecte pas les conventions que la Commune aurait déjà été amenée à conclure avec le SPW MI (Mobilité Infrastructures) ;

Considérant les modalités arrêtées de communication à la centrale d'achat ;

Considérant l'avantage financier de pouvoir profiter de tarifs avantageux vu les quantités importantes commandées par la Région wallonne ;

Considérant la simplification administrative du fait qu'il n'y a plus de procédure de marché à établir ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier le 17 janvier 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1.- d'approuver la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat unique du SPW SG (DGM – BLTIC– eWBS– DGPe et DAJ) et les nouvelles règles de fonctionnement de celle-ci.
- 2.- de charger le Collège communal de la signature de ladite convention à renvoyer en deux exemplaires à [centraleachat.sg@spw.wallonie.be](mailto:centraleachat.sg@spw.wallonie.be)
- 3.- d'envoyer la présente délibération au SPW Intérieur pour exercice de sa tutelle générale d'annulation.

## **6. Système de télégestion des bornes de rechargement pour véhicules électriques – Recours à la centrale d'achat de la Province de Liège.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1222-7 §2 et L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 47, §2 ;

Considérant qu'une borne de rechargement a été installée par la société NEWELEC pour la société LUMINUS dans le cadre de l'implantation des éoliennes ;

Considérant que le Collège avait décidé d'une période de test en mettant à disposition gratuitement le rechargement grâce à la borne ;

Considérant que la période d'essai est terminée et après investigation auprès de l'entreprise qui a installé la borne, il apparaît qu'il y a 3 possibilités pour passer en mode payant :

- soit via le fabricant de la Borne Powerdale ;
- soit via Luminus - service E-mobility ;
- soit via la Province de Liège – recours à la centrale d'achat ;

Considérant que la Commune a adhéré à la centrale d'achat de la Province de Liège en date du 25/03/2013 et qu'il est donc plus simple d'y recourir au lieu de relancer un nouveau marché ;

Considérant que le marché comprend le système de télégestion et de tarification des bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;

Considérant que le coût mensuel de la télégestion s'élève à 20,57 € TVAC par mois ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège pour la télégestion de la borne de rechargement installée rue des Véhennes ainsi que pour les futures autres bornes ;
2. d'opter pour le paiement via Bancontact (Qr code) ainsi que par badge pour les utilisateurs autorisés à recharger gratuitement ;
3. de charger le Collège de l'exécution de la décision ;
4. la présente délibération sera transmise à la Province de Liège, Direction Générale des Infrastructures et du Développement.

**7. Bornes de rechargement pour véhicules électriques – Règlement-redevance – Arrêt.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération séance tenante concernant l'achat via la centrale de marché provinciale d'un système télégestion des paiements de la borne électrique pour les voitures ;

Considérant que le coût de l'électricité doit être répercuté au consommateur en plus des autres frais de gestion ;

Considérant que ce service rapportera un chiffre d'affaires inférieur à 25.000,00 €/an et que de ce fait il n'est pas obligatoire de s'assujettir à la TVA ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 janvier 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par sept voix pour et six abstentions : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer ;

ARRETE :

Article 1er. Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur le coût du rechargement à une borne électrique appartenant à la commune.

Article 2. Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait le rechargement de sa voiture via la borne électrique.

Article 3. Taux

Le montant de la dite redevance est fixé au prix de 0,40 € TTC/kWh. Ce montant est indexé chaque année en janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation (base 2013) selon la formule suivante :

$$0,40 \text{ €/kWh} \times \frac{\text{Indice prix à la consommation janvier } 20xx}{\text{Indice prix à la consommation janvier 2022}}$$

Article 4. Paiement

La redevance est payable au moment du rechargement à la borne via le mode de paiement « Bancontact ».

Article 5. Recouvrement

A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'art. L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les frais du premier rappel sont fixés à 4,00 €. Les frais du courrier recommandé visés à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont fixés à 10,00 €.

Article 6. Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux – Marché de travaux conjoints – Convention – Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 48 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 décidant de répondre à l'appel à projet « Subvention en mobilité active » lancé par Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de la Mobilité et des Transports ;

Considérant que le dossier de candidature porte sur un projet conjoint avec la Commune de Vielsalm pour l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la Gare de Vielsalm à la Chapelle de la Salette, sise au carrefour des routes N645 et N822 à Lierneux ;

Considérant que ce projet est scindé en deux tronçons, soit :

- un premier entre la dite gare de Vielsalm et le lieu-dit « Al Hesse » à Grand-Sart, sur le territoire de la Commune de Lierneux et qui sera géré par la Commune de Vielsalm ;
- un second depuis ce lieu-dit jusqu'à la Chapelle de la Salette, qui sera géré par la Commune de Lierneux ;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon de la Mobilité et des Transports, Carlo DI ANTONIO du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 240.000,00 € pour les travaux susmentionnés à la Commune de Lierneux ;

Vu l'accord verbal intervenu entre les deux Collèges communaux pour désigner chacun leur Commune respective comme pouvoir adjudicateur pour les travaux sur les tronçons dont ils assureront la gestion ;

Considérant que les dépenses relatives à la mission d'auteur de projet pour le second tronçon seront entièrement prises en charge par la Commune de Lierneux en contrepartie de la même mission assurée par l'agent technique de la Commune de Vielsalm, pour les travaux relatifs à l'aménagement du premier tronçon, lequel comprend un passage sur le territoire de Vielsalm ;

Vu la délibération du Collège communal de Vielsalm du 29 novembre 2021 approuvant celle du Collège communal de Lierneux du 30 novembre 2020, approuvée par la Tutelle le 7 janvier 2021, confiant la dite mission pour le deuxième tronçon à la SPRL LACASSE-MONFORT à Sart-LIERNEUX pour un taux d'honoraires de 5,60 % ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs adoptée par le Conseil communal de Vielsalm le 8 novembre 2021 pour la réalisation du marché conjoint des travaux, prévoyant, entre autres, que :

la Commune de Vielsalm est chargée :

- de l'établissement du cahier spécial des charges, en concertation avec l'autre partie qui sera appelée à l'approuver
- de la procédure de passation du marché
- de la désignation du fonctionnaire dirigeant le chantier
- de la surveillance (suivi) et direction des travaux
- des formalités de réceptions provisoire et définitive, moyennant accord préalable de la Commune de Lierneux

la Commune de Lierneux :

- désignera un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant
- supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux exécutés pour son compte
- convient que le coordinateur sécurité santé pour les phases élaboration et réalisation des travaux est désigné par la Commune de Vielsalm par le biais d'un marché pluriannuel en cours, les frais d'honoraires étant partagés au prorata de la valeur des travaux exécutés

- pour le compte de chacune des entités, tenant compte que les honoraires sont, hors TVA, de 0,19 % pour la coordination projet et de 0,50 % pour la coordination réalisation
- interviendra volontairement à la première demande de la Commune de Vielsalm dans l'éventualité d'une procédure judiciaire intentée à son égard pour condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités du fait de retard ou de défaut de paiement
  - les deux Administrations paieront chacune les déclarations de créance et les factures qui seront établies à leur nom et leur seront distinctement envoyées suivent les travaux à leur charge
  - chacune des Communes assurera l'entretien des tronçons sur son propre territoire ;

Vu l'avis de légalité favorable du 6 janvier 2022 du Directeur financier ;

Par 8 voix pour et 5 voix contre : Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer,

DECIDE :

- 1.- d'approuver le projet de convention proposé par la Commune de Vielsalm pour le marché de travaux conjoints relatif à la création d'une liaison cyclable reliant la gare de Vielsalm à la Chapelle de la Salette au carrefour des routes N645 et N822 à Lierneux ;
- 2.- de charger le Collège communal de la signature de la dite convention, dont un exemplaire restera annexé à la présente pour en faire partie intégrante, et d'en transmettre un, avec un extrait conforme de cette décision, à l'Administration communale de Vielsalm pour disposition.

**9. Création d'une liaison cyclable entre Vielsalm et Lierneux – Marché de travaux conjoints avec la Commune de Vielsalm – Approbation du dossier d'exécution du tronçon reliant la gare de Vielsalm à la Chapelle de la Salette au carrefour des routes N 648 et N822 à Lierneux**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les article 36 (procédure ouverte) et 48 (marchés conjoints occasionnels) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 décidant de répondre à l'appel à projet « Subvention en mobilité active » lancé par Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de la Mobilité et des Transports ;

Considérant que le dossier de candidature porte sur un projet conjoint avec la Commune de Vielsalm pour l'aménagement d'une liaison cyclable reliant la Gare de Vielsalm à la Chapelle de la Salette, sise au carrefour des routes N645 et N822 à Lierneux ;

Considérant que ce projet est scindé en deux tronçons, soit :

- un premier entre la dite gare de Vielsalm et le lieu-dit « Al Hesse » à Grand-Sart, sur le territoire de la Commune de Lierneux et qui sera géré par celle de Vielsalm ;
- un second depuis ce lieu-dit jusqu'à la Chapelle de la Salette, qui sera géré par la Commune de Lierneux ;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon de la Mobilité et des Transports, Carlo DI ANTONIO du 19 juillet 2019 octroyant une subvention de 240.000,00 € pour les travaux susmentionnés à la Commune de Lierneux ;

Vu sa décision de ce jour d'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs adoptée par le Conseil communal de Vielsalm le 8 novembre 2021 pour la réalisation du marché conjoint des travaux, prévoyant les missions et tâches à charge de chacune des deux Communes ;

Vu, avec la délibération de son approbation par le Conseil communal le 8 novembre 2021, le dossier d'exécution de la Commune de Vielsalm comprenant le cahier spécial des charges du marché des travaux à passer par procédure ouverte, avec un délai d'exécution fixé à 40 jours ouvrables, l'estimation de ceux-ci fixée à 435.079,00 € hors TVA ou 526.445,59 € TVA comprise, le projet d'avis de marché, le plan de sécurité santé ;

Vu l'avis de légalité favorable du 20 janvier 2022 du Directeur financier ;

Par 9 voix pour et 4 voix contre : Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marielle Grommerch, Mme Marie Janvier,

DECIDE :

- 1.- de passer un marché de travaux par procédure ouverte conjointement avec la Commune de Vielsalm en vue de réaliser la liaison cyclable entre la gare de Vielsalm et la Chapelle de la Salette au carrefour des routes N645 et N822 à Lierneux.
- 2.- d'approuver le dossier d'exécution établi par la Commune de Vielsalm avec une estimation de 432.079,00 € hors TVA ou 526.445,59 € TVA comprise, soit 252.617,15 € à sa charge et 273.828,45 € à charge de la Commune de Lierneux.
- 3.- de déléguer au Collège communal de Vielsalm le soin de lancer la procédure, attribuer le marché et contrôler son exécution conformément à la convention approuvée ce jour.
- 4.- de transmettre un extrait conforme de la présente délibération au Collège communal de Vielsalm pour disposition.

#### **10. Acquisition en gré à gré d'une parcelle sise à Gernechamps – Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de la DGO5, Direction des Pouvoirs Locaux, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi d'un droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

Entendu la proposition de [REDACTED], de céder à la Commune de Lierneux, pour un euro symbolique, sa parcelle de terrain cadastrée Lierneux, 3ème Division, section B, n° 243c en lieu-dit « Au Pachis » à Gernechamps, à l'intersection de la route N822 et du sentier vicinal n° 30 ;

Considérant que la dite parcelle, d'une superficie de 40 centiares, ainsi que la joignante reprise sous le n° 239r, cette dernière appartenant à [REDACTED], sont entretenues depuis plus de trente ans par la Commune, en tant que pelouse avec aire de repos ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition par la Commune du terrain de [REDACTED] ;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 124/711-51 du service extraordinaire du budget de l'exercice en cours ;

Vu le projet d'acte d'achat dressé à cette fin ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1°- d'acheter pour cause d'utilité publique, en gré à gré et au prix d'un euro symbolique, à [REDACTED], la parcelle de terrain cadastrée Lierneux, 3ème Division, section B, n° 243c au lieu-dit « Au Pachis » à Gernechamps.

2° - d'approuver le projet d'acte d'achat dressé sur cette base.

3°- de financer la dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022, article 124/711-51.

4° - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et, entre autres, de signer l'acte authentique d'achat.

#### **11. Plan d'aménagement forestier communal de Lierneux – Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 57 et 59 du Code forestier ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/04/2019 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction de Marche-en-Famenne et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Lierneux ;

Considérant les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) du 26/04/2019 ;

Considérant la demande d'avis au Parc Naturel des Deux Ourthes du 28/10/2020, celui-ci n'ayant pas remis d'avis ;

Considérant l'avis du Pôle environnement du 16/12/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/06/2020 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) de la forêt communale de Lierneux proposé par le SPW ARNE – DNF – Direction de Marche-en-Famenne ;

Considérant que le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Lierneux a été soumis à enquête publique entre le 16/08/2021 et le 30/09/2021, et n'a fait l'objet d'aucune remarque, comme l'atteste le procès-verbal du 30/09/2021 clôturant l'enquête publique ;

Considérant le second avis du Pôle Environnement du 01/12/2021 ;

Considérant la présente déclaration environnementale :

*« L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.*

*Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt communale de Lierneux (999,3 ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites N2000 (30,90 ha), SGIB (19,06 ha), réserves intégrales (8,76 ha), protection de l'eau (41 ha), protection des sols (118,55 ha), protection des pentes (97,55 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.*

*Les mesures de gestion et essences ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et les techniques s'orientent vers une sylviculture plus irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.*

*Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Lierneux ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Lierneux n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.*

*Le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Lierneux tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier. Aucune autre solution n'a donc été envisagée ici ».*

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Lierneux qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne ;
- le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne, rue du Carmel 1 à 6900 MARLOIE.

## **12. Nouvelle ordonnance de police administrative générale – 2022 – Approbation.**

Le Conseil,



Vu sa délibération du 25 novembre 2015, telle que modifiée le 2 octobre 2018 en sa partie VI « Arrêt et stationnement – Infractions au Code de la route », arrêtant la dernière version de l'ordonnance de police administrative générale ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008, tel que modifié par le Gouvernement wallon le 3 mai 2019 en sa partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement, relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014 ;

Vu le projet de nouvelle ordonnance de police administrative générale

A l'unanimité,

DECIDE :

1.- d'adopter l'ordonnance de police administrative générale telle qu'annexée à la présente ;  
2.- d'abroger l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2015 et, subséquentement, sa délibération modificative du 2 octobre 2018 ;

3.- si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

4.- de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police STAVELOT-MALMEDY et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2022.

5.- si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un manquement au règlement INCENDIE de la zone de secours, les infractions constatées seront passibles d'une amende administrative.

### **13. Accueil Temps Libre – Stages durant les congés d'été 2022 – Partenariat avec l'ASBL Ocarina - Convention.**

Le Conseil,

Considérant le Programme CLE établi par la Commune en partenariat avec les membres de la Commission Communale d'Accueil (CCA) et dont la procédure à respecter est définie aux articles 7 à 11 du Décret ATL ;

Considérant la reconduction du partenariat entre la Commune de Lierneux et l'ASBL Ocarina ;

Considérant que les enfants seront accueillis par les animateurs de l'ASBL Ocarina, à l'école fondamentale de Sart du 25 juillet au 5 août 2022 selon les modalités reprises dans la convention ;

Considérant le projet de convention à conclure entre la Commune de Lierneux et l'ASBL Ocarina ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité ;

DECIDE:

- D'approuver le projet de convention établi entre la Commune de Lierneux et l'ASBL Ocarina pour l'organisation de plaines de vacances durant les congés d'été 2022 ;
- De charger le Collège Communal de signer la dite convention dont un exemplaire sera annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

#### **14. Questions orales et écrites d'actualité.**

Monsieur Guy Mathieu demande à quel stade en est le marché relatif à l'achat du camion tranconteneurs pour lequel une seule offre a été déposée.

*Le marché sera attribué dès le retour du budget 2022 de la tutelle.*

Mr Fabrice Léonard fait référence à la pétition déposée auprès des autorités par les habitants de Bra, Trou de Bra et Les Villettes au sujet de la vitesse excessive qu'ils subissent.

Lors du Conseil du 31.03.2021, son groupe a sollicité l'ajout d'un point relatif à l'acquisition et installation de trois boîtiers et poteaux ainsi que d'un radar répressif pour lutter contre les excès de vitesse dans les villages de Bra-sur-Lienne, Les Villettes – N651 et Trou de Bra – N645. Il a contacté la zone de police Stavelot-Malmedy afin de savoir si la procédure avançait, malheureusement aucun calendrier n'a pu lui être présenté. De ce fait, Mr Léonard souhaiterait que le Collège inscrive à la prochaine modification budgétaire un montant permettant au Conseil de faire l'acquisition sur fonds propres d'un radar répressif afin de pouvoir apporter une solution efficace. La Commune répondrait ainsi à la demande récurrente et constante des villageois touchés par la problématique.

*Mr le Bourgmestre a également reçu ladite pétition. Il a été consulté par les dépositaires avant l'envoi et les a encouragés dans cette démarche. Il comprend l'intervention de Mr Léonard et pourrait le suivre mais le souci est que même si un radar était acheté et installé, il ne fonctionnerait de toute manière pas directement. Une procédure stricte doit être respectée à savoir dans un premier temps l'accord du Parquet. Les demandes ont été introduites pour les radars des Communes de la Zone de police dont Lierneux. Sans cet accord, la Commune ne peut avancer sur le dossier.*

Mr Léonard prend acte mais reste perplexe quant à la lenteur de la procédure.

Mme Marie Janvier soulève la problématique du parking de la piste de ski envahi par des tas de terre. Si les conditions climatiques sont favorables et que la piste ouvre, comment la Commune va gérer la situation ? Mr Emile Bastin s'assure que les terres soient éliminées au fur et à mesure. Quant au parking, des conventions ont été signées avec certains propriétaires des pâtures voisines.

#### **15. Communications – Correspondance.**

Mr le Bourgmestre informe les Conseillers de l'arrêté de prorogation jusqu'au 14.02.2022 pour l'approbation du budget communal par la tutelle.

A la demande de Mr Fabrice Léonard, Mr le Bourgmestre donne ensuite lecture d'un courrier adressé au Conseil communal par un citoyen lierneusien lequel, membre de la CCATM et de

la CLDR, regrette que le tracé du pré-ravel n'ait pas été présenté aux dites commissions dans le cadre d'une consultation préalable. Il soulève l'intérêt de la création d'une commission spéciale composée de citoyens pour ce type de projet en pensant également aux futurs appels à projets liés à la mobilité douce.

Mr le Bourgmestre confirme que des fonds ont été versés par la région wallonne en décembre 2021. Ce n'est qu'à la mi-janvier que des explications ont été fournies aux communes. Il s'agit d'un subside permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active.

En ce qui concerne l'absence de consultation de la CCATM, il certifie avoir parlé du projet lors des différentes réunions, les membres étaient au courant que le dossier était porté par la Commune.

Mr Léonard réfute les dires de Mr le Bourgmestre.

Mr Sébastien Lesenfants dénonce le budget excessif consacré au projet de pré-ravel et considère que cet argent aurait pu être réservé à l'entretien des chemins. Mr Emile Bastin réagit à cette intervention en déplorant le fait que Mr Lesenfants, Conseiller communal et agriculteur, s'inquiète de l'entretien des chemins mais vote contre, à la séance de décembre, le dossier d'exécution des travaux d'amélioration d'une voirie agricole à Baneux.

Mr le Bourgmestre, sur l'intervention de Mr Lesenfants, précise que le dossier du pré-ravel est certes coûteux mais reste un beau projet porté en collaboration étroite avec la Commune de Vielsalm. Il estime qu'il faut saisir ce genre d'opportunité et ne surtout pas s'isoler. Il termine en citant l'exemple de la construction du hall sportif qui a suscité à l'époque de nombreux débats, le financement étant estimé au départ à 30 millions de FB pour arriver à un décompte final d'un montant de 50 millions de FB. L'investissement était important mais aujourd'hui, le hall représente une belle vitrine pour la Commune de Lierneux.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 21H06.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
Ch. van der VLEUGEL

Le Bourgmestre,  
A. SAMRAY

---